



SIVUCOP

Délibération 2023-012

Le Comité syndical du SIVUCOP s'est réuni le **12 AVRIL DEUX MILLE VINGT TROIS**, au centre opérationnel- 1 rue Arnoult Laroche à Vernouillet 18h30, sous la présidence de **M. Michel DEBJAY, Président.**

	Délégués titulaires		Délégués Suppléants	
Verneuil-sur-Seine	Michel DEBJAY	x	Cyril AUFRECHTER	
	Fabien AUFRECHTER	x	Caroline PISICA	
	Anthony HERRY	x	Ania REDJDAL	
Vernouillet	Pascal COLLADO	x	Patrick SAGET	
	Laurent BAIVEL	x	Stéphane LARCHER	
	Henriette LARRIBAU	x	Nicolas COMBARET	

Date de convocation : 05/04/2023

Date d'affichage : 05/04/2023

Nombre de délégués :

En exercice : 6

Présents : 6

Votants : 6

CONTRIBUTIONS FISCALISEES DES COMMUNES

Conformément à l'article 1609 quater du code général des impôts (CGI), le comité d'un syndicat, peut toutefois décider, dans les conditions prévues à l'article L5212-20 du CGCT, de lever la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE) en remplacement des contributions budgétaires des communes associée. Les contributions des communes sont alors appelées « contributions fiscalisées » et s'apparentent à une fiscalité additionnelle à celle des communes.

Dans cette hypothèse, le syndicat ne dispose d'aucun pouvoir fiscal (pas de vote des taux, pas de pouvoir d'exonération). Le taux additionnel applicable à son profit est déterminé selon les règles prévues au III de l'article 1636 B octies du CGI par les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

Si une ou plusieurs des communes ne souhaitent pas « fiscaliser » leurs contributions, elles peuvent, en délibérant dans les 40 jours suivant la délibération du syndicat, refuser ce mode de participation.

Les syndicats de communes arrêtent un produit fiscal global. La répartition de ce produit entre les communes membres du syndicat est fixée par les conventions qui le régissent.

Les taux d'imposition sont obtenus en divisant la part du produit de la taxe additionnelle qui doit être perçue dans chaque commune sur les redevables de chacune des quatre taxes par le total des bases nettes correspondantes imposables au profit du syndicat.

A ce jour, les contributions des communes du SIVuCOP sont calculées en partie au prorata du nombre d'habitants DGF de chaque commune.

Il est donc nécessaire, chaque année, de prendre une décision du syndicat rappelant que la participation est indexée sur le nombre d'habitants (selon la fiche DGF) et de fixer le produit attendu pour chacune des communes.

Population DGF 2022	VERNEUIL	VERNOUILLET
	16 283	10 292

Pour l'exercice 2023, elles sont établies à ces montants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération prenant acte du déroulement du débat d'orientation budgétaire,
Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2023.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

FIXE la participation fiscalisée des communes membres à 1 499 080,00 € pour l'exercice 2023.

Recettes fiscales 2023 en €	VERNEUIL	VERNOUILLET
TOTAL	987 000	512 080

RAPPELLE que les communes peuvent refuser ce mode de participation en délibérant dans les 40 jours suivant la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

FAIT ET DELIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME




Le Président,

Michel DEBJAY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux devant le Tribunal Administratif de Versailles à compter de sa publication et de sa transmission au représentant.